

COUR DE CASSATION

Chambre commerciale, 11 juillet 2006

Pourvoi n° 04-15335

Président : M. Tricot

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société RCTS a acquis, auprès de la société Cardio Genius, plusieurs machines à usage médical dont elle devait régler 40 % du prix à la commande ; que la société Cardio Genius a cédé cette créance d'acompte, selon les modalités prévues par les articles L. 313-23 du code monétaire et financier, à la banque Cariplo, aux droits de laquelle se trouve la société Banca Intesa France, à qui le débiteur cédé, qui avait reçu notification de la cession le 10 novembre 1999, a réglé directement la somme due ;

qu'ultérieurement, alors que la société Cardio Genius avait fait l'objet d'une liquidation judiciaire clôturée par une insuffisance d'actif, la société RCTS a fait assigner respectivement les organes de la procédure collective et l'établissement cessionnaire en résolution de la vente et en restitution de l'acompte ; que la cour d'appel a accueilli ces prétentions ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société Banca Intesa France fait grief à l'arrêt d'avoir prononcé la résolution de la vente, alors, selon le moyen :

1) que la lettre adressée par la RCTS à la société Cardio Genius le 2 mars 2000 énonçait : "nous vous rappelons que nous vous avons passé commande... A ce jour vos engagements n'ont pas été respectés (...) De ce fait, nous sommes au regret d'annuler notre commande. A défaut de restitution, sous quinzaine, de l'acompte versé, soit 110 768 francs, vous serez assigné devant le tribunal compétent" ; que la société RCTS avait ainsi informé la société Cardio Genius de manière claire et précise, de sa décision d'anéantir le contrat de vente du 4 novembre 1999 ; qu'en affirmant néanmoins que "le courrier précité en recommandé avec accusé de réception peut être retenu comme une mise en demeure faite au vendeur pour qu'il remplisse son engagement - qu'il constitue un rappel suffisant", la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de cette lettre, en violation de l'article 1134 du code civil ;

2) que seul un manquement suffisamment grave de l'une des parties à ses obligations peut justifier la résolution unilatérale de la convention par son cocontractant ; qu'en s'abstenant néanmoins de rechercher si, à la date à laquelle la société RCTS avait indiqué qu'elle entendait "annuler" le contrat de vente, le fait que le matériel n'ait pas déjà été livré constituait un manquement suffisamment grave de la société Cardio Genius pour justifier la résolution unilatérale du contrat par la société RCTS, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'il s'était écoulé quatre mois depuis la commande et que la société RCTS s'était acquittée d'un acompte de 110 768 francs, la cour d'appel, appréciant la portée du courrier litigieux au regard de ces circonstances, en a déduit que cette société n'avait pas entendu annuler la commande mais qu'elle avait demandé la résolution de la vente en raison de l'inexécution par la société Cardio Genius de son obligation de livraison du matériel, dont elle a implicitement retenu qu'elle constituait une inexécution grave des obligations incombant à celle-ci ; qu'ainsi, l'arrêt est justifié ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches ;

[...]

Mais sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 455 du nouveau code procédure civile ;

Attendu que pour prononcer la résolution de la vente intervenue le 4 novembre 1999 entre la société Cardio Genius et la société RCTS et condamner la banque, en sa qualité de cessionnaire de la créance de la société Cardio Genius, à payer à la société RCTS la somme de 16 887 euros à titre de restitution de l'acompte versé, l'arrêt retient que le courrier du 2 mars 2000 adressé par cette dernière à sa cocontractante en recommandé avec accusé de réception peut être retenu comme une mise en demeure faite au vendeur pour qu'il remplisse son engagement, qu'il constitue un rappel suffisant ;

Attendu qu'en se prononçant par de tels motifs, sans répondre aux conclusions de la banque qui faisait valoir que la société RCTS avait, par courrier électronique du 16 février 2000, indiqué ne plus être intéressée, pour des raisons financières et techniques, par l'acquisition du matériel de sorte qu'elle ne pouvait avoir d'autre intention que d'annuler la commande, la cour d'appel a méconnu les exigences du texte précité ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 mars 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ;
remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble, autrement composée ;

Condamne la société RCTS et MM. X... et Y...,
ès qualités, aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,
chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du onze juillet deux mille six.